

NEWS – Décembre 2022

Plus de liberté de disposer par testament dès le 1er janvier 2023

Par Me Eric Alves de Souza

Longtemps attendue, la révision du droit suisse des successions va entrer en vigueur. Elle comprend une mesure phare : la diminution et la simplification des réserves des héritiers légaux. D'autres adaptations sont incluses dans ce premier train législatif.

En ligne de mire du parlement désormais : la facilitation de la transmission des entreprises familiales.

Voici les traits principaux des modifications à venir :

1) Réduction et suppression des réserves de certains héritiers légaux

Le droit successoral suisse est un compromis entre la liberté de disposer, propre au droit romain, et la protection du clan qui caractérise l'ancien droit germanique. Ainsi le système des réserves garantit aux héritiers légaux – membres de la famille – une certaine part de la succession, en limitant la liberté de chacun de disposer de ses biens par testament. Les modifications qui vont entrer en vigueur affaiblissent ces restrictions et simplifient le système :

- **La réserve des père et mère disparaît.**
- **La réserve des enfants passe de 75% à 50% de leur droit.**

Corrélativement, la **quotité disponible** - ce que on peut disposer librement - augmente : si l'on décède en laissant un conjoint (ou un partenaire enregistré ¹) survivant **et** des descendants, elle est de **50%** de ses biens ; si l'on laisse un conjoint **ou** des descendants, la quotité disponible est également de **50%** ; si l'on décède sans enfants mais en ayant encore père ou mère en concours avec son conjoint, la quotité disponible est de 5/8 de la succession ; enfin, la liberté de disposer est entière si les seuls héritiers sont le père ou la mère.

☞ Le système des réserves ne doit pas être confondu avec la répartition de la succession entre héritiers *ab intestat*, c'est-à-dire en l'absence de testament. En d'autres termes, pour attribuer la quotité disponible en dérogeant aux règles légales de partage, il faut le prévoir expressément dans des dispositions pour cause de mort.

2) Le conjoint survivant ou partenaire enregistré

Le conjoint ou le partenaire enregistré qui survit au défunt n'est pas un héritier comme les autres. Avec la révision, il voit sa situation modifiée de différentes manières :

¹ Dans les explications qui suivent, les droits du partenaire enregistré sont identiques à ceux du conjoint.

- **La quotité disponible augmente en cas d'usufruit en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré survivant** : elle passe de 25% à 50% de la succession ; ainsi, si l'on veut qu'à son décès la situation de son conjoint survivant ne soit pas affectée, on peut lui attribuer l'usufruit de la moitié de la succession et lui réserver en propriété l'autre moitié.
 - ☞ L'usufruit en faveur du conjoint ou partenaire enregistré ne peut toutefois grever que la part de la succession dévolue à leurs **enfants communs**.
- **Les conséquences d'un divorce sont avancées au moment du début de la procédure** (à condition que celle-ci ait été initiée d'un commun accord ou après deux ans de séparation). **Par conséquent, si le décès intervient à ce moment, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré perd ses privilèges** : sa réserve (50% de son droit), et tous les avantages résultants de dispositions testamentaires en sa faveur ou de libéralités prévues dans un contrat de mariage.
 - ☞ Le conjoint ou partenaire enregistré **reste en revanche héritier légal** jusqu'à la fin de la procédure de divorce. Si l'on veut qu'il n'hérite pas en cas de procédure de divorce ou de dissolution du partenariat, il faut donc le prévoir par testament.

3) Le pacte successoral sera plus contraignant

Le pacte successoral est un contrat qu'une personne conclut avec ses héritiers pour régler la succession : à la différence d'un testament, le pacte ne peut être annulé librement.

Les modifications du code civil qui vont entrer en vigueur renforcent encore la position des bénéficiaires d'un pacte :

- Les dispositions pour cause de mort où les libéralités entre vifs (donations) **qui excèdent les présents d'usage** pourront être attaquées par les bénéficiaires, **sauf si elles ont été réservées** dans le pacte successoral.
 - ☞ Il sera prudent, lors de la conclusion d'un pacte successoral, de définir les types de donations ou dispositions pour cause de mort qui resteront valables malgré le pacte (notamment le cercle des destinataires de ces largesses) ; de même, la notion de présents d'usage peut être précisée (par exemple avec un seuil de valeur).

4) L'action en réduction des héritiers réservataires

Cette action permet aux héritiers légaux (soit les descendants et le conjoint survivant ou partenaire enregistré) qui reçoivent moins que leur réserve de « réduire », dans un certain ordre et en les ramenant dans la masse successorale, les dispositions pour cause de mort et les libéralités entre vifs. **La révision élargit la portée de cette action** et clarifie un certain nombre de questions qui était controversées.

- ☞ A noter, en particulier, que **les avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)** sont, pour leur valeur de rachat au moment du décès, sujettes à l'action en réduction. Pour ne pas faire courir de risque de litige aux institutions de prévoyance concernées, il est prévu que celles-ci doivent néanmoins dans tous les cas verser la prestation aux bénéficiaires.

5) Que se passe-t-il concrètement le 1er janvier 2023 ?

- Les anciennes dispositions pour cause de mort **restent valables**.

- **La date du décès fait foi** pour l'application des nouvelles règles.
- Par conséquent, il est recommandé de **revoir les dispositions pour cause de mort que l'on a prises**. En particulier :
 - ☞ Si, dans un testament rédigé avant le 1er janvier 2023, les enfants sont réduits « à leur réserve légale » (formule fréquente), il vaut mieux réécrire le testament pour établir clairement que désormais, ils ne recevront que 50% et non 75% de leur part héréditaire.
 - ☞ Le pacte successoral, qui est un instrument souvent utilisé pour régler sa succession avant son décès, réduit désormais considérablement la possibilité de faire des libéralités après coup : mieux vaut le revoir pour se ménager plus de possibilités.

* * *

La transmission des entreprises familiales : un chantier encore loin d'aboutir

Le décès du propriétaire d'une entreprise peut menacer celle-ci dans son existence. En effet, **les règles successorales imposent souvent un morcellement de l'entreprise** entre les héritiers (**ou sa vente** à un tiers), sauf si le défunt possède d'autres biens qui peuvent compenser la valeur de l'entreprise.

L'augmentation de la quotité disponible entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 permettra déjà à un entrepreneur d'attribuer une plus grande part au conjoint survivant ou au(x) descendant(s) à qui il destine l'entreprise familiale.

Dans la suite de la première révision du droit des successions, le gouvernement a élaboré un projet de règles de succession spécifiques pour cette situation, à l'image du cadre légal en vigueur de longue date pour les exploitations agricoles où un problème identique se pose. Longtemps attendu, ce second train de révision du droit successoral a été déposé sur le bureau des Chambres fédérales le **10 juin 2022**². Il prévoit en synthèse :

- Le droit des héritiers à **l'attribution intégrale d'une entreprise** (ou à la participation de contrôle), si le défunt n'a pas pris de dispositions à ce sujet.
- La possibilité pour le ou les repreneurs d'obtenir un **sursis au paiement des soultes** envers les autres héritiers.
- En cas de transmission de l'entreprise familiale du vivant de l'entrepreneur, il sera tenu équitablement compte, au moment du calcul de la valeur de la libéralité lors de la succession, du **risque entrepreneurial** assumé par le repreneur.

Par un curieux retour ce projet, s'il est adopté, va imposer un nouveau carcan de règles lorsque la transmission héréditaire d'une entreprise familiale est en jeu. L'enfer est pavé de bonnes intentions !

* * *

Citation autorisée avec la référence suivante : ALVES DE SOUZA, Plus de liberté de disposer par testament dès le 1er janvier 2023, FORTY-FOUR AVOCATS, décembre 2022.

² Le projet n'a pas encore été traité à l'heure de la rédaction de cette newsletter.